



Date : 16/03/2023

Service municipal : Affaires juridiques

Numéro de décision : DC 2023-1

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet** : Fixation d'un tarif préférentiel pour les accompagnants des élèves de l'Ecole de Musique municipale participant au spectacle « *Les Désaxés* » du 28 avril 2023

### Le maire de la commune de La Verpillière (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02/03\_2023 en date du 13 mars 2023, portant délégations du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10/2022\_05 en date du 23 mai 2022, fixant la tarification des spectacles de la saison 2022-2023 ;

Considérant qu'aucun tarif préférentiel n'a été précisé concernant les accompagnants des élèves de l'Ecole de Musique Municipale participant à certains spectacles ;

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

De fixer le montant des entrées au spectacle « *Les Désaxés* » du 28 avril 2023 à hauteur de 10 euros, pour les accompagnants des élèves de l'Ecole de Musique municipale ;

#### **Article 2 :**

De limiter ce tarif préférentiel à un accompagnant par élève participant au spectacle.

#### **Article 3 :**

Ampliation est faite à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à La Verpillière, le 16/03/2023

Le Maire,

Patrick MARGIER

*Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.*

*Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*